



Conditions de Gestion et de Financement

Conditions Générales de Gestion

Décembre 2025

Table des matières

I. PRESENTATION D'OCAPIAT	3
II. DEFINITIONS.....	5
1. PRINCIPAUX TERMES UTILISES	5
2. DISPOSITIFS ET SERVICES DONNANT LIEU A DES CONDITIONS PARTICULIERES POUR LEUR MISE EN ŒUVRE.....	5
3. MODALITES DES FORMATIONS	7
III. REGLES DE PORTEE GENERALE.....	8
1. PERIMETRE D'OCAPIAT	8
2. ADHESION INCONDITIONNELLE AUX CONDITIONS DE GESTION ET DE FINANCEMENT.....	8
3. BENEFICE EXCLUSIF DES FINANCEMENTS AUX ENTREPRISES A JOUR DU PAIEMENT DE LEURS CONTRIBUTIONS A OCAPIAT	8
4. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	8
5. DESIGNATION AUTORISEE D'UN REPRESENTANT PAR L'ENTREPRISE.....	9
6. FORCE PROBANTE DE L'ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE.....	9
7. LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE	9
8. EXECUTION DE PRESTATIONS CONFIEES A UN TIERS.....	10
IV. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE	10
1. PIECES A FOURNIR A OCAPIAT.....	10
2. INCIDENCES DES COFINANCEMENTS.....	10
3. EXIGENCE DE COMPLETITUDE DU DOSSIER.....	11
4. MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE	11
V. INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE	11
1. EXAMEN DU DOSSIER	11
2. ELIGIBILITE DU DOSSIER	12
3. EXCLUSIONS DE FINANCEMENT.....	12
4. POSSIBILITE DE RECOURS/RECLAMATION	12
5. CONDITIONS DE VALIDITE DES ACCORDS DE PRISE EN CHARGE DE PRESTATIONS	13
6. MODIFICATIONS DES ACCORDS DE PRISE EN CHARGE	13
VI. REGLEMENT DU PRIX DE LA PRESTATION	14
1. AUTO FACTURATION	14
2. PRESENTATION DE LA FACTURE.....	15
3. SUBROGATION DE PAIEMENT	15
4. DELAI DE PAIEMENT	16
5. MODALITES DE PAIEMENT	16
6. REMBOURSEMENT DES MONTANTS INDUMENT / TROP PERÇUS.....	16
7. INCESSIBILITE DES CREANCES	17
VII. ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES.....	17
1. OBLIGATIONS A LA CHARGE D'OCAPIAT	17
2. OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES	17
2.1 <i>Obligations à la charge des Stagiaires</i>	18
3. OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PRESTATAIRES	19
3.1 <i>Motifs de retrait automatique du Prestataire de la base de référencement exploitée par OCAPIAT</i>	20
3.2 <i>Système d'évaluation des Prestataires relevant de la certification QUALIOPI</i>	20
VIII. CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES ET VOLONTAIRES DES ENTREPRISES	21
1. CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE.....	21
1. VERSEMENTS VOLONTAIRES.....	22
IX. ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR – MODIFICATION DES CGF	24
X. EN CAS DE BESOIN D'AIDE.....	24

I. Présentation d'OCAPIAT

Créé à l'occasion de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage (issue de la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ») OCAPIAT est l'Opérateur de compétences (OPCO) pour la Coopération agricole, l'Agriculture, la Pêche, l'Industrie Agroalimentaire et les Territoires.

OCAPIAT se caractérise principalement par sa gestion paritaire, son agrément par les Pouvoirs publics, ses missions confiées par la loi et les partenaires sociaux à l'origine de sa création, ainsi que par la nature publique des fonds qu'il administre.

Au nombre de ses missions légales, OCAPIAT participe au financement d'actions de formation professionnelle, de bilans de compétences ou permettant la validation des acquis de l'expérience réalisées au profit des actifs et des entreprises des branches professionnelles relevant de son périmètre. Il leur facilite, parallèlement, le financement de prestations d'accompagnement, de diagnostic et de certification. Enfin, OCAPIAT développe l'alternance et assure le financement notamment des contrats d'apprentissage et de professionnalisation selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles.

Les entreprises relevant du champ de compétence professionnel et territorial d'OCAPIAT peuvent bénéficier des dispositifs et services proposés par l'opérateur et qui sont financés en tout ou partie au moyen, selon les cas, des dotations versées par France Compétences, des contributions conventionnelles définies par les branches professionnelles (qui permettent aux entreprises de bénéficier de services spécifiques selon les orientations de leur branche) et des versements volontaires des entreprises (qui ouvrent droit à des services et formations spécifiques).

Les financements sont alloués par OCAPIAT selon les critères et conditions de prise en charge définis par son Conseil d'Administration tenant compte de la réglementation applicable et le cas échéant, des accords collectifs signés par les branches professionnelles adhérentes.

Plus précisément, le Conseil d'Administration d'OCAPIAT détermine les budgets ainsi que les règles et critères de prises en charge relatifs aux différents dispositifs de formation et services gérés par l'opérateur. En fonction des ressources disponibles et pour garantir l'égalité de traitement de ses adhérents et la satisfaction de leurs besoins, le Conseil d'administration décide de l'application de forfaits ou de plafonds de prise en charge pour chaque dispositif de formation. Il peut également décider de ne pas / de ne plus prendre en charge certaines prestations ou dépenses.

Les règles d'éligibilité et de financement applicables à toute demande de prise en charge adressée à OCAPIAT sont celles en vigueur à la date de l'accord de prise en charge émis par OCAPIAT. Les conditions du financement des prestations et dépenses sont détaillées dans le document « *Tableau des règles de prise en charge* » accessible à l'adresse : [Ressources générales - Outils - OCAPIAT - Opérateur de compétences](#)

Les relations entre OCAPIAT, les entreprises adhérentes, leurs actifs, et les dispensateurs de formation (organismes de formation et Centre de formation des apprentis) sont régies par les Conditions de Gestion et de Financement comprenant les présentes Conditions Générales de Gestion, les Conditions Particulières des dispositifs de formation et des services, les Conditions Générales de Contrôle, ainsi que le Tableau des règles de prise en charge, ces différents documents constituant un ensemble indivisible.

Les Conditions Particulières des dispositifs de formation et des services détaillent les dispositifs de formation financés par OCAPIAT ainsi que les services fournis et définissent les conditions de leur mise en œuvre. Elles priment sur les dispositions éventuellement contraires des Conditions Générales de Gestion.

Les Conditions Générales de Contrôle détaillent la nature ainsi que les modalités de réalisation des contrôles pouvant être conduits par OCAPIAT dans le cadre du financement par l'opérateur d'actions de formation et/ou de dispositifs d'accompagnement. Ce document précise également les sanctions encourues.

Les Conditions de Gestion et de Financement s'imposent aux adhérents d'OCAPIAT, leurs stagiaires et prestataires de formation. Elles l'emportent sur toutes autres conditions que ces derniers pourraient vouloir faire prévaloir.

Les présentes Conditions Générales de Gestion ont été approuvées par le Conseil d'administration lors de la réunion du 24 juin 2025.

Jérôme VOLLE,

Président

Eloi SCHNEIDER,

Secrétaire général

Jérôme VOLLE

✓ Certifié par  yousign

Eloi SCHNEIDER

✓ Certifié par  yousign

II. Définitions

1. Principaux termes utilisés

Entreprise(s) : Entreprise / Employeur relevant du périmètre d'OCAPIAT, tel que défini par son arrêté d'agrément.

Formation(s) : Toute formation visant un ou plusieurs objectifs professionnels organisée sur une durée suffisante, le cas échéant précisée dans le cadre des Conditions Particulières applicables. Sous réserve de cette condition de durée, est une formation au sens de la présente définition toute mise en œuvre d'un dispositif ou toute fourniture d'un service en application des Conditions de Gestion et de Financement

Prestataire(s) : Les organismes de formation, les centres de bilan de compétences, d'accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience, les centres de formation des apprentis, les dispensateurs de formations et les prestataires d'accompagnement, de certification ou de diagnostic et, plus généralement, tout professionnel qualifié et dument habilité à réaliser une Formation.

Prestation : Toute action concourant à la réalisation d'une formation au sens de la définition qui précède.

Stagiaire(s) : Bénéficiaire(s) de la ou des Formation(s)

2. Dispositifs et services donnant lieu à des conditions particulières pour leur mise en œuvre

Contrat de professionnalisation : Contrat à durée limitée ou à durée indéterminée ayant pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion des jeunes et des demandeurs d'emploi par l'acquisition d'une qualification reconnue. Il est basé sur le principe de l'alternance entre séquences de formation et exercice d'activités professionnelles.

Contrat d'apprentissage : Contrat de travail à durée limitée ou à durée indéterminée associé à une formation certifiante en alternance, qui permet de recruter de nouveaux collaborateurs qualifiés aux métiers de l'Entreprise.

Pro-A : La Pro-A permet au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

Plan de développement des compétences : Les actions conduites dans le cadre du plan de développement des compétences (ex plan de formation) permettent à l'employeur de satisfaire à son obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi.

OCAPIAT accompagne financièrement les Entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre de la mise en œuvre et de la réalisation de leurs plans de développement des compétences.

Offre Régionale : Catalogue de formations permettant aux Entreprises et à leurs salariés d'accéder à des formations sélectionnées par OCAPIAT en France Métropolitaine et dans les D.O.M. en présentiel ou à distance.

BOOST Compétences : Dispositif permettant aux Entreprises employant moins de 50 salariés (TPE-PME) de bénéficier d'un accompagnement dédié et d'un appui financier pour réaliser librement une action de formation externe (choix de l'organisme, thème, calendrier, durée sous la réserve d'un seuil minimal de 3H30 consécutives...).

Compétences d'avenir : Dispositif permettant aux Entreprises employant moins de 50 salariés (TPE-PME) de bénéficier d'un accompagnement dédié et d'un appui financier pour réaliser une action de formation externe dans des domaines jugés indispensables aux défis de demain.

Soutien aux filières : Dispositif permettant aux Entreprises de moins de 50 salariés de former leurs salariés en cas de conjoncture difficile (baisse significative de l'activité en lien avec des évènements ou faits exceptionnels).

Défi Emploi : Dispositif favorisant l'embauche dans les Entreprises de moins de 11 salariés (TPE). OCAPIAT accompagne et soutient le recrutement et la formation d'un salarié en CDI ou en CDD d'une durée supérieure à 6 mois. La formation est assurée par un salarié de l'Entreprise ou son dirigeant avec l'appui et l'accompagnement d'un prestataire spécialisé et référencé par OCAPIAT, qui définit le projet d'intégration, le suit et l'évalue.

Défi Pro : Dispositif favorisant l'embauche dans les Entreprises de moins de 11 salariés (TPE). OCAPIAT accompagne le recrutement et la formation de tout salarié en contrat de professionnalisation (pour une durée supérieure à 6 mois) dans le cadre de la reconnaissance Convention Collective Nationale (CCN). La formation est assurée par un salarié de l'Entreprise ou son dirigeant avec l'appui et l'accompagnement d'un prestataire spécialisé et référencé par OCAPIAT, qui définit le projet d'intégration, le suit et l'évalue.

Défi Maintien dans l'Emploi : OCAPIAT soutient la formation des actifs des Entreprises de moins de 11 salariés, en périodes de baisse d'activité ou d'inactivité consécutives à des circonstances exceptionnelles (pandémies, intempéries, sinistres, difficultés d'approvisionnement...) ou difficultés économiques passagères. La formation est assurée par un salarié de l'Entreprise ou son dirigeant avec l'appui et l'accompagnement d'un prestataire spécialisé et référencé par OCAPIAT, qui définit le projet d'intégration, le suit et l'évalue.

Prévention des risques professionnels : OCAPIAT aide les Entreprises employant moins de 50 salariés (TPE-PME) à intégrer la santé-sécurité dans leurs activités.

Transfert des savoirs et savoir-faire : OCAPIAT aide les Entreprises employant moins de 50 salariés (TPE-PME) à gérer le partage de leurs expertises internes.

AFEST Time : OCAPIAT accompagne les Entreprises employant moins de 50 salariés (TPE-PME) pour la conception des Actions de Formation en Situation de Travail en toute sérénité.

Validation des acquis de l'expérience (VAE) : Dispositif permettant à tout actif d'obtenir une certification professionnelle par la validation de son expérience acquise dans le cadre d'une activité professionnelle et / ou extra-professionnelle. La certification qui peut être un diplôme, un titre à finalité professionnelle, un certificat de qualification professionnelle ou un bloc de compétences doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles.

Diagnostic Accompagnement RH : Accompagnement personnalisé, réalisé par un Prestataire référencé par OCAPIAT. Il permet à une Entreprise (de moins de 50 salariés) de faire le point sur ses pratiques RH, de définir un plan d'action RH et de formation au vu du contexte de transitions écologique, numérique et alimentaire.

Parcours Certifiants : Formations opérationnelles qui visent l'acquisition de compétences complémentaires ou spécifiques à l'exercice d'un métier.

3. Modalités des formations

Formations multimodales

Les dispositifs financés peuvent intégrer des formations en présentiel, de la formation interne, des formations réalisées en tout ou partie à distance (FOAD) ou en situation de travail (AFEST).

FOAD

La Formation Ouverte A Distance est une modalité pédagogique.

La mise en œuvre d'une formation en tout ou partie à distance comprend :

- une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le Stagiaire dans le déroulement de son parcours ;
- une information du Stagiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
- des évaluations qui jalonnent ou terminent l'action.

AFEST

L'Action de Formation En Situation de Travail suppose la réunion des conditions suivantes :

- L'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques ;
- La désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale ;
- La mise en place de phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail et destinées à utiliser, à des fins pédagogiques, les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'expliciter les apprentissages ;
- Des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action.

Formation interne

La formation interne consiste à programmer, organiser et dispenser des actions de formation aux collaborateurs en mobilisant les ressources financières, matérielles et humaines de l'Entreprise. Elle permet de proposer un accompagnement et une montée en compétences adaptés aux besoins et à la culture de l'Entreprise.

Elle s'oppose à la formation externe qui désigne une action de formation réalisée par un Prestataire extérieur.

III. Régles de portée générale

1. Périmètre d'OCAPIAT

OCAPIAT instruit les demandes de prise en charge émises par les Entreprises qui relèvent de son champ professionnel et géographique, et qui lui sont rattachées dans les tables de correspondances établies par France Compétences.

2. Adhésion inconditionnelle aux Conditions de Gestion et de Financement

Toute demande de prise en charge financière d'une Formation par une Entreprise / un Prestataire implique son adhésion préalable et sans réserve aux Conditions de Gestion et de Financement.

3. Bénéfice exclusif des financements aux Entreprises à jour du paiement de leurs contributions à OCAPIAT

Seules les Entreprises à jour du paiement de l'ensemble de leurs contributions peuvent prétendre à un accord de prise en charge de tout ou partie du coût de la Prestation pour elles-mêmes ou leurs Stagiaires hors la prise en charge des contrats en alternance (Apprentissage/ Professionnalisation).

Par exception, des accords de prise en charge peuvent être accordés par anticipation pour des Prestations débutant en janvier ou en février d'une année, sous la condition du versement de l'ensemble des contributions complémentaires / volontaires avant le 1er mars de cette même année. En l'absence de régularisation de sa situation par l'une quelconque des Entreprises bénéficiaires à l'expiration de ce délai, les accords de prise en charge sont, de plein droit, frappés de caducité. En cas de mise en place d'une subrogation de paiement associée, OCAPIAT en informe le Prestataire à charge pour lui de facturer directement l'Entreprise, sans aucun recours contre OCAPIAT.

Par ailleurs, des accords de prise en charge peuvent être consentis à toutes Entreprises nouvellement créées après vérification par OCAPIAT de leur appartenance à son périmètre d'activité.

4. Prévention des conflits d'intérêts

Les Entreprises et Prestataires sont solidairement tenus de déclarer préalablement à OCAPIAT, au moyen d'une notification transmise via la fonction dédiée de la plateforme utilisée pour interagir avec OCAPIAT, tout lien entre eux susceptible de constituer un conflit d'intérêts.

Les demandes de prise en charge présentées par des Entreprises liées directement ou indirectement notamment sur le plan juridique (mandat social, participation au capital, contrat de travail, ...) ou par communauté d'intérêts (dirigeants/administrateurs communs, ...) ou en raison de liens familiaux avec le Prestataire pressenti pour former les Stagiaires pourront être rejetées par OCAPIAT.

5. Désignation autorisée d'un Représentant par l'Entreprise

L'Entreprise peut désigner un représentant pour agir en son nom et, par suite, effectuer les formalités et démarches pour son compte conformément aux conditions et délais prévus par les Conditions Générales de Gestion et de Financement.

Le Représentant est tenu de justifier de l'existence d'un mandat à cet effet.

La formalisation de ce mandat n'exempte pas l'Entreprise de répondre aux sollicitations d'OCAPIAT, de quelque nature qu'elles soient.

Nonobstant les stipulations du mandat, l'Entreprise demeure tenue de l'ensemble des obligations prescrites aux présentes.

En cas de défaillance du Représentant, l'Entreprise accomplit elle-même les démarches et formalités à sa charge en vertu des Conditions Générales de Gestion et de Financement.

6. Force probante de l'engagement de prise en charge

L'inscription du Stagiaire auprès du Prestataire est effectuée à l'initiative de l'Entreprise : elle n'engage en rien OCAPIAT.

Seul l'accord écrit d'OCAPIAT vaut engagement de financement et sous la réserve expresse de l'exécution conforme de la Prestation, de la production des pièces justificatives et de leur contrôle.

Il est ici rappelé que les règles d'éligibilité et de financement applicables à la Formation sont celles en vigueur à la date de la délivrance de l'accord de prise en charge par OCAPIAT.

7. Limites de l'engagement de prise en charge

Les Prestataires d'actions concourant au développement des compétences (formation, bilan de compétences, VAE, apprentissage) doivent être certifiés Qualiopi ou détenir une certification équivalente reconnue par France Compétences pour que leurs prestations puissent donner lieu à un accord de prise en charge financière.

En sont dispensés les Prestataires fournissant une prestation d'ingénierie liée à la mise en place d'un projet de formation (de type DEFI) ou un diagnostic.

Il est ici expressément précisé que si les frais de la Formation ne sont pas couverts en totalité par le financement d'OCAPIAT, la différence doit être acquittée :

- soit directement par l'Entreprise auprès du Prestataire ;
- soit sur les fonds conventionnels (si l'accord de la branche professionnelle concernée et une décision du Conseil d'Administration le prévoient) ;
- soit sur le versement volontaire effectué par l'Entreprise.

8. Exécution de Prestations confiées à un tiers

L'exécution de Prestations confiées à un tiers (sous-traitance, cotraitance, etc.) doit donner lieu à une information préalable à ladite exécution notifiée à OCAPIAT via la plateforme utilisée pour interagir avec OCAPIAT, ce dernier se réservant le droit d'émettre un refus motivé.

A cet effet, ce tiers doit être exactement identifié dans le texte de la notification susvisée (dénomination sociale, identification des dirigeants, adresses postale et électronique, n° Siren/Siret, Code APE, n° de déclaration d'activité).

IV. Constitution du dossier de demande de prise en charge

La demande de prise en charge est émise par l'Entreprise suffisamment en amont du démarrage de la Formation. Elle permet de s'assurer que la Formation est éligible au financement par OCAPIAT et de réserver les fonds pour garantir son paiement / remboursement dans les conditions des présentes.

1. Pièces à fournir à OCAPIAT

Les documents à transmettre à OCAPIAT sont indiqués dans la demande de prise en charge ou dans les Conditions Particulières relatives au dispositif / service sollicité.

2. Incidences des cofinancements

Dans le cas de demandes de financement mobilisant un cofinancement public (Europe, Etat, Région, etc.) ou privé, des documents complémentaires peuvent être exigés pour se conformer au cadre du conventionnement entre OCAPIAT et le financeur concerné.

En outre, des conditions spécifiques, notamment en termes de délai de réalisation ou de délai de facturation ou de délai de conservation des justificatifs, peuvent s'appliquer en complément des règles habituelles prescrites par OCAPIAT.

OCAPIAT communique le texte de ces conditions administratives et financières ainsi, le cas échéant, que les modalités des contrôles associés aux Entreprises et Prestataires concernés selon le cofinancement mobilisé.

Leur inexécution est de nature à justifier, selon le cas, un refus de paiement des Prestations par OCAPIAT ou à autoriser OCAPIAT à en réclamer le remboursement.

Il est, par ailleurs, ici stipulé qu'un partage de données est exigé entre les financeurs.

3. Exigence de complétude du dossier

Tout dossier incomplet, mais éligible à un financement par OCAPIAT, donne lieu à une demande de pièces ou d'informations complémentaires. Celles-ci doivent être retournées selon les modalités indiquées, au plus tard, à la date mentionnée dans le courrier correspondant (électronique ou via les services en ligne).

À défaut de remise d'un dossier complet dans ce délai, la demande de prise en charge est refusée.

Les Entreprises peuvent visualiser sur leur portail les dossiers non conformes à compléter.

Un financement ne pouvant être obtenu faute d'une complétude du dossier, il est de la responsabilité des Entreprises de suivre régulièrement l'état du traitement de leurs demandes de prise en charge.

4. Modalités de dépôt du dossier de demande de prise en charge

La demande de prise en charge est saisie en ligne depuis le compte de l'Entreprise sur le site www.ocapiat.fr via les espaces dédiés, en amont du démarrage de la Formation.

Le respect d'un délai minimum entre les dates de demande de prise en charge et de démarrage de la Formation peut être requis en application des Conditions Particulières applicables.

OCAPIAT se réserve le droit de refuser toute demande de prise en charge reçue hors délai.

V. Instruction de la demande de prise en charge

L'examen de la demande de prise en charge est réalisé sur la base de l'ensemble des dispositions des Conditions de Gestion et de Financement en vigueur au moment de la réception de la demande par OCAPIAT et dans la limite des fonds disponibles.

1. Examen du dossier

Sous la réserve des dispositions dérogatoires des Conditions Particulières des dispositifs de formation et des services, OCAPIAT s'engage à apporter une réponse à toute demande de prise en charge dans un délai maximum de deux (2) mois par voie dématérialisée avec une notification via les services en ligne.

La réponse prend la forme :

- soit d'un accord de prise en charge ;
- soit d'un refus (total ou partiel) de prise en charge motivé ;
- soit d'une relance pour complément de pièces à fournir.

2. Eligibilité du dossier

Les accords de prise en charge sont émis en fonction notamment des éléments suivants :

- L'éligibilité de la Formation au regard des textes légaux, réglementaires et, le cas échéant, des règles spécifiques prises par le Conseil d'Administration d'OCAPIAT ;
- Les priorités de formation décidées par les branches professionnelles ;
- Les fonds mutualisés disponibles et les plafonds de prise en charge ;
- L'objectif, le contenu pédagogique et le coût de la Formation ;
- Les spécificités relatives à la Prestation.

3. Exclusions de financement

Sont exclus d'un financement par OCAPIAT :

- les coûts non référencés dans le Tableau des règles de prise en charge ;
- les coûts non inclus ou excédant le cadre de l'accord de prise en charge délivré par OCAPIAT ;
- les coûts correspondant à la partie de la Prestation non exécutée par rapport au cadre de la demande de prise en charge (heures d'absence, réalisation en dehors des dates prévues, ...) sauf dispositions spécifiques et versements volontaires ;
- les coûts attachés à la Prestation non justifiés par un certificat de réalisation ;
- les pénalités ou dommages et intérêts éventuellement facturés par le Prestataire à l'Entreprise ou aux Stagiaires.

4. Possibilité de recours/réclamation

Tout refus de prise en charge (totale ou partielle) par OCAPIAT est notifié par écrit et motivé.

Un recours motivé et écrit peut-être exercé par l'Entreprise dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus de prise en charge par OCAPIAT.

Le recours et les pièces justificatives associées sont déposés via la plateforme utilisée pour interagir avec OCAPIAT.

L'absence de réponse d'OCAPIAT dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception du recours vaut maintien du refus de prise en charge.

5. Conditions de validité des accords de prise en charge de Prestations

Des conditions spécifiques de validité peuvent être précisées dans le cadre de l'accord de prise en charge.

La durée de validité de la prise en charge accordée par OCAPIAT est limitée et précisée sur le courrier d'accord de prise en charge (date de fin de Prestation ou de phase de professionnalisation /apprentissage + 3 mois calendaires) pour la réception de la facture et des pièces justificatives de la réalisation de la Prestation.

L'accord de prise en charge peut être librement remis en cause par OCAPIAT dans l'hypothèse d'un manquement aux dispositions dudit accord, à la règlementation applicable ou aux Conditions de Gestion et de Financement. Les fonds correspondants sont alors libérés et alloués au financement d'autres prestations.

Toute facturation par l'Entreprise vaut acceptation par elle de l'accord de prise en charge notifié par OCAPIAT.

En l'absence de transmission de la facture et de l'intégralité des pièces susvisées à l'expiration du délai de présentation de la facture (3 mois), OCAPIAT procède à une relance écrite précisant les pièces manquantes et le délai de régularisation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'accord de financement est frappé de caducité.

En cas d'absence ou de non-conformité de pièces justificatives de la réalisation de la Prestation, une 1^{ère} relance est transmise à l'émetteur de la facture par OCAPIAT.

A l'expiration du délai de 15 jours calendaires suivant, une 2^{ème} relance lui est adressée, indiquant qu'à défaut de réponse satisfaisante dans le délai de 15 jours calendaires subséquent, un refus de paiement sera notifié par OCAPIAT, ce refus valant caducité de l'accord de prise en charge, les éventuels acomptes ou avances consentis par OCAPIAT devant lui être intégralement et immédiatement remboursés en conséquence.

6. Modifications des accords de prise en charge

Toute modification de l'une quelconque des conditions d'un accord de prise en charge délivré par OCAPIAT doit lui être notifiée dans les meilleurs délais.

Les modifications (comme et sans que cette liste soit exhaustive, le changement de Prestataire ou de l'intitulé de la Formation, l'augmentation du nombre de stagiaires ou de la durée de la Prestation, le report de la Prestation de l'année N sur N+1) donnent lieu à une nouvelle demande de prise en charge. En cas d'approbation par OCAPIAT des conditions actualisées de la demande de prise en charge, celui-ci annule l'accord de prise en charge initial et en émet un autre en remplacement.

En cas d'interruption de la Prestation avant le terme initialement fixé, la validité de l'accord s'ajuste : durée d'interruption + 3 mois calendaires pour la réception de la facturation.

Les dossiers cofinancés (avec des fonds publics, des fonds européens, ...) peuvent être soumis à des critères plus restrictifs concernant les modifications pouvant être apportées au dossier initial.

OCAPIAT se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou de modifier un accord de prise en charge qu'il aurait émis en cas de suspicion de fraude ou dans l'hypothèse où l'Entreprise, le Prestataire ou le Stagiaire n'aurait pas respecté une ou plusieurs des prescriptions à leur charge en vertu des Conditions de Gestion et de Financement.

VI. Règlement du prix de la prestation

1. Auto facturation

Sauf refus exprès notifié à l'adresse (autofacturation@ocapiat.fr) dans le délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de l'acceptation de l'engagement de prise en charge par OCAPIAT, les Prestataires (consistant en des Centres de Formation d'Apprentis pour l'application de la présente clause) et les Entreprises, ensemble dénommés ci-après les « Mandants », autorisent OCAPIAT (Mandataire) à établir et émettre les factures en leur nom et pour leur compte en paiement des fonds dont OCAPIAT est débiteur à leur égard dans les conditions et limites ci-dessous exposées.

Le Mandant est fondé à résilier le mandat à tout moment par simple notification au Mandataire à l'adresse susvisée. La résiliation prend effet un mois calendaire à compter de la réception de la notification sauf aux Parties de convenir d'une autre date.

OCAPIAT émet les factures de premier acompte à l'enregistrement du contrat d'apprentissage pour les Prestataires, ou de la réception des justificatifs de la réalisation des Formations pour les Entreprises, afin de procéder au paiement des sommes correspondantes.

Les factures comportent les mentions prévues par le Code Général des Impôts et le Code de commerce et font expressément référence au fait qu'elles sont émises par OCAPIAT au nom et pour le compte du Prestataire ou de l'Entreprise (mention « Auto facturation : facture émise par OCAPIAT au nom et pour le compte du Mandant »).

Un exemplaire de la facture est transmis au Prestataire ou à l'Entreprise (par courrier électronique ou par mise à disposition sur l'espace dédié au destinataire sur le site internet d'OCAPIAT).

Sauf contestation écrite dans un délai de 5 jours calendaires à compter de cette transmission (par dépôt sur l'espace dédié sur le site d'OCAPIAT ou par courrier électronique à l'adresse autofacturation@ocapiat.fr), celles-ci sont réputées approuvées par le Mandant.

Le Mandant est seul responsable vis-à-vis des tiers (et notamment de l'administration fiscale) en cas de manquement aux obligations de facturation lui incombant.

Le Mandant déclare faire son affaire de ses obligations légales (notamment sociales et fiscales) au titre des factures émises en son nom et pour son compte par le Mandataire, et notamment en ce qui concerne ses obligations de déclaration et de paiement en matière de TVA et contributions sociales y afférentes.

Les factures sont émises conformément à une séquence de numérotation chronologique propre au Mandant, déterminée par le Mandataire.

2. Présentation de la facture

En l'absence de subrogation de paiement, les factures sont établies et transmises directement par le Prestataire à l'Entreprise pour règlement. Cette dernière transmet ensuite à OCAPIAT les factures réglées. OCAPIAT rembourse alors directement les frais de formation à l'Entreprise sur présentation d'une facture émise par cette dernière à l'ordre d'OCAPIAT dans les conditions ci-dessous.

OCAPIAT règle le coût de la Prestation sur présentation d'une facture établie à l'ordre d'OCAPIAT, reprenant, outre les mentions légales, le numéro figurant sur le courrier d'accord de prise en charge, l'intitulé et les dates de la Formation, le nom du (des) Stagiaire(s), le nombre d'heures suivies et après exécution conforme de la Prestation (tous justificatifs de cette exécution conforme devant être produits en sus).

OCAPIAT ne procède à aucune avance (à l'exception des échéanciers fixés réglementairement pour l'apprentissage et des prescriptions dérogatoires des Conditions Particulières).

Seules les heures prévues, réalisées et dûment justifiées sont considérées comme dues, la quote-part non prévue, non réalisée ou non justifiée n'est pas remboursée ni remboursable par OCAPIAT. La facture est déposée sur l'espace dédié en ligne sur le site : www.ocapiat.fr

Le paiement s'effectue dans la limite de l'engagement financier initialement accordé par OCAPIAT, la TVA au taux en vigueur en sus pour les Entreprises ou Prestataires assujettis (hors apprentissage).

Toute facture non conforme (erreur, TVA, mentions obligatoires manquantes, ...) est automatiquement refusée.

3. Subrogation de paiement

OCAPIAT peut proposer à l'Entreprise, bénéficiaire d'un accord de prise en charge, le recours au mécanisme de subrogation de paiement.

Il permet à OCAPIAT de payer, au nom et pour le compte de l'Entreprise, le montant pris en charge directement entre les mains du Prestataire après réalisation conforme de la Prestation sous réserve de l'effectivité du versement volontaire éventuellement appelé par OCAPIAT auprès de l'Entreprise et sur :

- demande de l'Entreprise validée par OCAPIAT,
- acceptation par le Prestataire des modalités définies dans l'accord de prise en charge et des Conditions de Gestion et de Financement,
- production des justificatifs de la réalisation conforme de la Prestation par le Prestataire au lieu et place de l'Entreprise.

La subrogation de paiement est conclue intuitu personae et est incessible.

Le bénéfice de la subrogation de paiement n'est pas acquis de plein droit. OCAPIAT peut librement le suspendre ou l'annuler à tout moment, notamment en cas de doute sur les conditions de mise en œuvre de la Prestation.

La subrogation de paiement ne peut s'appliquer dans les cas suivants : Prestataire domicilié ou exerçant en dehors du territoire national ou/et sous surveillance dans le cadre de contrôles d'OCAPIAT et/ou co exécution de la Prestation et/ou existence d'un reste à charge dû par l'Entreprise au titre de la Formation.

La mise en œuvre de la subrogation de paiement ne modifie en rien les engagements contractés par le Prestataire, l'Entreprise et le Stagiaire au titre des Conditions de Gestion et de Financement.

4. Délai de paiement

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours sous réserve de l'exécution conforme de la Prestation et de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives.

5. Modalités de paiement

Le paiement est réalisé exclusivement par virement bancaire.

6. Remboursement des montants indument / trop perçus

Tout paiement indument perçu ou trop perçu doit être spontanément restitué à OCAPIAT ou immédiatement remboursé à première demande d'OCAPIAT, ce dernier étant libre d'octroyer un avoir à la partie débitrice, si bon lui semble.

A défaut d'un remboursement dans le délai imparti par OCAPIAT, celui-ci est autorisé à prendre, de plein droit, toutes mesures conservatoires utiles (dont le blocage du règlement des factures suivantes) outre une compensation des créances (si les conditions légales en sont réunies) et des poursuites judiciaires.

7. Incessibilité des créances

Les sommes dues par OCAPIAT au titre du règlement des Prestations sont stipulées expressément incessibles à un tiers sans l'accord préalable et écrit d'OCAPIAT.

VII. Engagements respectifs des parties

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au droit du travail et de la formation professionnelle.

1. Obligations à la charge d'OCAPIAT

OCAPIAT s'engage à :

- Actualiser toute information relative aux règles, procédures et critères de prise en charge des Formations ;
- Apporter une réponse à toute demande de prise en charge ;
- Vérifier l'éligibilité de la Prestation au financement par OCAPIAT ;
- Déterminer le montant du financement en fonction des critères de prise en charge décidés par le Conseil d'Administration (Cf. Tableau des règles de prise en charge) et des fonds disponibles ;
- Informer l'Entreprise du montant du financement accordé ;
- Procéder au paiement des Prestations effectivement fournies après réception des pièces justificatives dans les délais prévus par les Conditions de Gestion et de Financement ;
- S'assurer de la capacité des Prestataires à dispenser des Formations d'une qualité conforme aux prescriptions réglementaires ;
- Protéger les données personnelles dans des conditions conformes à la réglementation et consultables sur le site d'OCAPIAT à l'adresse : www.ocapiat.fr (rubrique « Protection des données personnelles ») ;
- Mettre à disposition des Entreprises et des Prestataires des services en ligne sur son site Web OCAPIAT.FR « Mon espace OCAPIAT » (ces services guidant les utilisateurs, pas à pas, dans la constitution de leurs dossiers et facilitant la consultation de l'état de leur traitement 24H/24).

2. Obligations à la charge des Entreprises

Chaque Entreprise s'engage à :

- S'acquitter des contributions légales et, le cas échéant, conventionnelles et/ou volontaires de formation qui lui sont applicables ;
- Veiller à la stricte confidentialité des identifiants de connexion transmis par OCAPIAT ;
- Demander la prise en charge d'une Formation au bénéfice exclusif de ses Stagiaires relevant du champ de compétences d'OCAPIAT ;
- Répondre aux questions et relances relatives à l'instruction des demandes de prise en charge et au paiement des Formations dans les délais impartis ;

- Mettre à jour ses informations de contact, notamment son adresse électronique. Aucune réclamation ne peut être adressée à OCAPIAT à défaut ;
- Respecter les termes de l'accord de prise en charge ;
- Informer OCAPIAT, par un écrit mentionnant le n° de la prise en charge concernée, dès connaissance de tout changement de situation du Stagiaire (arrêt de travail, rupture du contrat de travail, modifications des dates de formation ...) susceptible d'interférer sur le déroulement programmé de la Formation ;
- Facturer les frais selon les modalités définies par OCAPIAT dès la fin de la réalisation de la Formation, et au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action ;
- Coopérer avec OCAPIAT pour la bonne fin des contrôles réalisés par OCAPIAT (sur pièce ou in situ au siège ou au sein de l'établissement concerné de l'Entreprise) et faciliter à OCAPIAT tout contact avec les Stagiaires participant aux Formation aux fins d'enquêtes qualitatives et quantitatives ;
- Rembourser immédiatement, spontanément et, en tout état de cause, à 1^{ère} demande d'OCAPIAT les sommes indûment perçues en cas d'inexécution totale ou partielle d'une Prestation ;
- Être à jour de l'ensemble des cotisations sociales et fiscales ;
- Garantir à OCAPIAT la réalisation effective des Formations ;
- Transmettre à OCAPIAT les informations personnelles utiles relatives aux Stagiaires après les en avoir régulièrement informés et mentionner OCAPIAT au nombre des destinataires de ces données dans son registre des traitements ;
- Rendre opposables aux Stagiaires les obligations leur incombant telles que rappelées ci-dessous et garantir à OCAPIAT leur parfaite exécution.

2.1 Obligations à la charge des Stagiaires

Tout Stagiaire est tenu de :

- Respecter les termes de la convention de formation ;
- Être assidu dans le suivi de la Formation en respectant le planning et en justifiant toute absence auprès du Prestataire et de l'Entreprise ;
- Se conformer au règlement intérieur du Prestataire ;
- Signer les feuilles d'émarginement par demi-journée ;
- Signaler en temps utile au Prestataire et à l'Entreprise tout changement ou circonstance (annulation, absence, maladie, ...) ou tout manquement relatif au Prestataire ou toute circonstance qui interviendrait en amont, pendant ou à l'issue de la Formation ou serait susceptible d'interférer sur son bon déroulement ;
- Répondre à toute enquête qualitative ou quantitative d'OCAPIAT ou de tout tiers mandaté par lui, sur la réalisation de la Prestation et sa situation professionnelle à l'issue de la Formation ;
- Informer OCAPIAT de tous dysfonctionnements / irrégularités constatés lors du déroulement de la Formation ;
- Prendre contact avec le Délégué à la Protection des Données au sujet de toutes questions relatives au traitement de données personnelles et à l'exercice de ses droits, à l'adresse suivante : dpd@ocapiat.fr ou par courrier postal à OCAPIAT, Monsieur le Délégué à la Protection des Données, 153 Rue de la Pompe, CS 60742 - 75179 PARIS Cedex 16 (étant ici rappelé qu'une réclamation peut également être adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy, 75007 Paris).

OCAPIAT doit être en mesure de prouver, à tout moment, aux autorités de tutelle et aux instances de contrôle, que les fonds publics alloués au financement de la formation professionnelle sont utilisés dans le strict respect des règles en vigueur.

Dans ce cadre, le Prestataire et l'Entreprise s'obligent à conserver l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation conforme des Prestations (dont les factures, les relevés de dépenses/frais supportés, les preuves associées au certificat de réalisation des Formations) et à les présenter à première demande d'OCAPIAT ou de tout organisme mandaté par ce dernier pour contrôler le service fait.

Compte tenu de la diversité des délais légaux de conservation tirés des textes fiscaux, comptables et commerciaux applicables, le délai d'archivage de ces pièces est fixé à six (6) années à compter de la fin de l'année du dernier paiement relatif aux Formations.

En cas de cofinancement, ce délai est prolongé d'au moins 4 années.

L'Entreprise et le Prestataire reconnaissent que le non-respect de l'une quelconque des obligations à leur charge en application des présentes autorise OCAPIAT, suivant les cas, à annuler les accords de prise en charge des Formations en cours / programmées ou à exiger le remboursement du/des montant(s) pris en charge pour une ou des Formation(s) donnée(s).

3. Obligations à la charge des Prestataires

Outre les obligations susmentionnées, tout Prestataire s'engage à :

- Prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute confusion entre son identité et celle d'OCAPIAT auprès du public, notamment en s'abstenant d'utiliser les signes distinctifs de ce dernier sans autorisation préalable ;
- Veiller à la stricte confidentialité des identifiants de connexion transmis par OCAPIAT ;
- Respecter :
 - les obligations légales et réglementaires applicables à son activité ;
 - les termes de l'accord de prise en charge ;
- Mettre à jour ses informations de contact, notamment son adresse électronique. Aucune réclamation ne peut être adressée à OCAPIAT à défaut ;
- Informer par écrit et dans les meilleurs délais OCAPIAT :
 - de tout changement de situation le concernant ;
 - de tout changement impactant le déroulement ou le financement de la Formation ;
- Former les Stagiaires présentés par l'intermédiaire de leur Entreprise sans aucune discrimination ;
- En sa qualité de Représentant, s'assurer que les Stagiaires sont bien éligibles aux Formations ;
- Répondre aux courriers /questions relatifs à l'instruction des demandes de prise en charge et au paiement des Prestations, étant rappelé qu'en l'absence de réponse dans les délais impartis, la prise en charge/le paiement est refusé(e) ou annulé(e) ;
- Vérifier la présence et le suivi effectif de la Formation par le Stagiaire bénéficiaire et émettre des factures sur la base des Prestations effectivement réalisées ;
- Préciser son régime d'assujettissement à la TVA sur ses papiers d'affaires tels que la convention de formation et les factures ;

- Rembourser immédiatement, spontanément et, en tout état de cause, à 1^{ère} demande d'OCAPIAT les sommes indûment perçues notamment en cas d'inexécution totale ou partielle d'une Prestation.

Par ailleurs, le Prestataire souscrit aux obligations spécifiques énumérées ci-dessous, qu'il déclare avoir parfaitement comprises.

Le Prestataire (qu'il soit un centre de bilan de compétences, un prestataire d'accompagnement au parcours de validation des acquis de l'expérience, un organisme de formation qui dispense des titres, diplômes, qualifications, certifications pour lesquels il doit justifier d'un agrément, d'un conventionnement, d'une habilitation ou de l'inscription sur une liste) doit pouvoir justifier, à tout moment, auprès d'OCAPIAT de la régularité de sa situation, y compris postérieurement à l'achèvement de la Formation. Cette disposition s'applique également aux habilitations complémentaires délivrées par une branche professionnelle.

Le Prestataire doit être identifié dans le système d'informations d'OCAPIAT et ne pas avoir fait l'objet d'un signalement ou être engagé dans une procédure de contrôle ou contentieuse avec OCAPIAT.

3.1 Motifs de retrait automatique du Prestataire de la base de référencement exploitée par OCAPIAT

Les situations énumérées ci-dessous entraînent, de plein droit, l'exclusion du Prestataire de la liste des organismes pouvant bénéficier des financements d'OCAPIAT :

- Perte du numéro de déclaration d'activité ;
- Non-conformité aux obligations en vigueur relatives à la réglementation qualité (QUALIOPI) ;
- Sanction prononcée par une juridiction en raison d'un manquement professionnel ou d'une infraction financière ;
- Sanction prononcée par une autorité publique (dont la DREETS, DRIEETS ou DEETS) ;
- Sanction prononcée par les services d'OCAPIAT à l'occasion d'un contrôle réalisé conformément au cadre détaillé dans les Conditions Générales de Contrôle ;
- Non-acceptation des Conditions de Gestion et de Financement d'OCAPIAT ;
- Non-respect des Conditions de Gestion et de Financement d'OCAPIAT.

Le retrait de la liste des Prestataires référencés par OCAPIAT entraîne automatiquement la résiliation des accords de prises en charge en cours.

3.2 Système d'évaluation des Prestataires relevant de la certification QUALIOPI

OCAPIAT met en place un système d'évaluation de la qualité de sa relation administrative avec les Prestataires. Ce système vise à répondre aux sollicitations des Prestataires souhaitant recueillir la satisfaction d'OCAPIAT telle que le référentiel national de la certification Qualiopi le prévoit depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les notes attribuées sont à usage interne et destinées exclusivement aux Prestataires dont l'objectif est d'engager des actions d'amélioration. Elles ne constituent en aucun cas une garantie des résultats des évaluations futures pouvant être réalisées par un financeur, un certificateur ou toute autre organisation. Les notes ne doivent pas être interprétées comme une garantie de renouvellement de la certification Qualiopi. OCAPIAT décline toute responsabilité en cas de mauvaise interprétation des notes par les Prestataires concernés.

Les Prestataires s'interdisent d'utiliser les notations à des fins de publicité commerciale ou de tout autre usage sans l'accord exprès d'OCAPIAT. Toute utilisation abusive ou trompeuse des notes est de nature à entraîner, à titre de sanction, le retrait du Prestataire de la base de référencement exploitée par OCAPIAT.

OCAPIAT se réserve le droit de modifier les critères de notation à tout moment. Les modifications seront communiquées aux Prestataires via leur interface utilisateur.

VIII. Contributions conventionnelles et volontaires des entreprises

1. Contribution conventionnelle

Outre les contributions légales, les branches professionnelles peuvent décider, par accord paritaire de branche, de la gestion d'un fonds de formation spécifique de branche.

Ces fonds collectés et gérés par OCAPIAT permettent le financement de Formations répondant aux priorités et besoins spécifiques de la branche.

Les Entreprises assujetties au paiement d'une contribution conventionnelle en application d'un accord de branche sont tenues de régler, **avant le 28 février de l'année N+1**, le montant de la contribution conventionnelle calculée à partir de la Masse Salariale Brute de l'année N effective.

Le niveau de cette contribution est décidé par la branche professionnelle.

Elle permet aux Entreprises concernées de bénéficier de services déterminés selon les orientations de la branche professionnelle à laquelle elles appartiennent.

Les services accessibles en contrepartie du paiement de la contribution conventionnelle sont énumérés dans le cadre du Tableau des règles de prise en charge, les Entreprises étant invitées à se rapprocher de leur Conseiller-Entreprises OCAPIAT ou de leurs interlocuteurs habituels auprès de leur branche professionnelle pour obtenir toutes informations complémentaires utiles.

En cas de non-paiement de la contribution conventionnelle à bonne date, l'Entreprise est privée d'accès aux services précités et s'expose aux mesures complémentaires susceptibles d'être adoptées par sa branche professionnelle.

1. Versements volontaires

Au-delà des contributions légales et conventionnelles, les Entreprises peuvent, individuellement, compléter le financement de leur budget formation par le versement à OCAPIAT de contributions volontaires.

Ces versements permettent de régler le reste à charge dont l'Entreprise est éventuellement débitrice au titre d'une demande de prise en charge d'une Formation et ouvrent droit à une gamme de services spécifiques dénommée « MAGESTIC ».

Pour effectuer un versement volontaire, l'Entreprise adhère à la convention MAGESTIC se rapportant à l'une des offres énumérées ci-après.

- L'offre MAGESTIC niveau « Ponctuel » permet de bénéficier du service de subrogation de paiement dans le cadre d'un dossier particulier ou d'un accès à l'Offre Régionale/Offres accompagnée (TSF, PRP, AFEST time) si l'Entreprise comprend au moins 50 salariés.
- L'offre MAGESTIC niveau « Facilité », réservée aux Entreprises de moins de 50 salariés, offre à l'Entreprise la possibilité de bénéficier simplement du service de subrogation de paiement, en particulier dans le cadre de l'offre « Boost compétences ».
- L'offre MAGESTIC niveau « Modernité » au titre de laquelle OCAPIAT gère et acquitte le coût des Formations (à l'exception des frais annexes et salaires). Elle permet de confier la charge de la gestion de la Formation à OCAPIAT. Cette gestion et son pilotage se font au fil de l'eau et en ligne via l'extranet de l'Entreprise.
- L'offre MAGESTIC niveau « Augmenté » permet, outre les services compris dans l'offre MAGESTIC Modernité, d'accéder à des outils de pilotage supplémentaires facilitant la gestion de l'investissement en formation de l'Entreprise.

Pour obtenir des informations complémentaires sur le versement volontaire, les Entreprises sont invitées à consulter la page du site internet d'OCAPIAT : [Verser mes contributions : Appels Volontaires - OCAPIAT](#)

Les frais de gestion appelés par OCAPIAT sont renseignés dans le tableau ci-dessous :

Ponctuel	Facilité	Modernité	Augmenté
Toutes tailles	Entreprises < 50 salariés	Toutes tailles	Toutes tailles
CVSR 3% / engagements volontaires totaux hors dossiers Boost	CVSR 3% / engagements volontaires totaux hors dossiers Boost Compétences	CVSR 3% / engagements volontaires totaux hors dossiers Boost Compétences	CVSR de 3,1 à 4,5% / engagements volontaires totaux hors dossiers Boost Compétences
Appel de contribution à minima 2 fois par an (acompte/solde)	Appel de contribution à minima 2 fois par an (acompte/solde)	Appel de contribution à minima 2 fois par an (acompte/solde)	Appel de contribution à minima 2 fois par an (acompte/solde)
Avec engagement volontaire exceptionnel	Avec engagement volontaire régulier	Avec engagement volontaire régulier	Avec engagement volontaire régulier
Accès à la subrogation pour les besoins du cofinancement	Accès à la subrogation et avance de trésorerie	Accès à la subrogation et avance de trésorerie	Accès à la subrogation et avance de trésorerie
Coûts Pédagogiques / Pédagogiques divers (sauf exception)	Coûts Pédagogiques / Pédagogiques divers (sauf exception)	Coûts Pédagogiques / Pédagogiques divers (sauf exception)	Coûts Pédagogiques / Pédagogiques divers (sauf exception)
Actions Qualiopi cofinancées subvention et Offre régionale (entreprises > 50 salariés)	Actions Qualiopi et interne / AFEST / DIAG RH	Toutes actions de notre périmètre à tracer pour l'entreprise	Toutes actions de notre périmètre à tracer pour l'entreprise
Convention Modernité annuelle avec facile reconduction	Convention Modernité annuelle avec facile reconduction	Convention Modernité annuelle avec facile reconduction	Convention Augmenté annuelle avec facile reconduction

AVEC PARTENARIAT GESTION VOLONTAIRES 2024

ODS VOLONTAIRE GESTION

Offre de services volontaire MAGESTIC	Taille des entreprises	Taux de la CVSR applicable en 2024	Assiette de calcul de la CVSR 2024
Partenariat Modernité Ponctuel	Entreprises de toutes tailles	3%	
Partenariat Modernité Facilité	Entreprises de moins de 50 salariés	3%	
Partenariat Modernité	Entreprises de toutes tailles	3%	
Partenariat Augmenté	Entreprises de toutes tailles	de 3,1 à 4,5% Solde : gestion du volontaire : 3% Options : - Gestion du prévisionnel : 0,5% - Gestion des formations obligatoires : 0,5% - Gestion des évaluations : 0,3% - Outils de pilotage en ligne évolués : 0,1% - Personnalisation évoluée (Groupe) : 0,1%	Dépenses totales annuelles engagées sur les fonds volontaires en contrepartie des services Ociapit hors dossiers Boost Compétences

OCAPIAT met à disposition des Entreprises un espace en ligne sécurisé qui permet d'effectuer l'ensemble des formalités déclaratives de façon dématérialisée et de procéder aux versements volontaires.

Un 1^{er} appel de fonds est émis par OCAPIAT, dans le courant du mois de juin de chaque année, calculé en fonction du montant des accords de prise en charge consentis à l'Entreprise depuis le début de l'année en cours.

Un second appel de fonds est émis par OCAPIAT, dans le courant du mois de février de l'année N+1, calculé en fonction du montant des accords de prise en charge consentis à l'Entreprise au cours de l'année N après déduction du 1^{er} versement opéré et augmenté du montant des frais de gestion.

A défaut de versement aux échéances prévues, les sommes impayées portent, de plein droit, intérêts à un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Ces intérêts courrent à compter du jour suivant l'échéance de paiement et jusqu'au jour du complet paiement, outre l'indemnité légale forfaitaire de compensation des frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Par ailleurs, OCAPIAT suspend immédiatement et de plein droit (sans avis préalable) l'exécution de ses obligations au titre de la convention MAGESTIC concernée dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'Entreprise, ce dont cette dernière se reconnaît informée.

En cas de changement d'Opérateur de compétences, une Entreprise dispose d'un délai de six (6) mois pour demander le remboursement des fonds versés volontairement après avoir été informée du solde créditeur des versements volontaires qu'elle a effectués par les services d'OCAPIAT. Sans réponse, ces versements volontaires sont mutualisés.

IX. Ordre de priorité des documents contractuels – date d'entrée en vigueur – modification des CGF

Les Conditions de Gestion et de Financement établies par OCAPIAT prévalent sur toutes autres conditions générales.

Elles entrent en vigueur pour toute demande de prise en charge présentée à compter de la date de leur publication date à laquelle elles se substituent aux conditions antérieures.

Les Conditions de Gestion et de Financement peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par OCAPIAT.

X. En cas de besoin d'aide

Pour toutes demandes d'informations, celles-ci peuvent être adressées via le site WWW.OCAPIAT.FR et l'espace « Nous contacter » ou par courrier à OCAPIAT 153 Rue de la Pompe, CS 60742 - 75179 PARIS Cedex 16.